

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS ET D'INTEGRATION

2010-03-10

TABLE DES MATIERES

POURQUOI CETTE BROCHURE ?

LES ALLOCATIONS

L'allocation de remplacement de revenus

Qu'est-ce que c'est ?

Puis-je recevoir une allocation de remplacement de revenus ?

Quel est le montant de l'allocation de remplacement de revenus ?

L'allocation d'intégration

Qu'est-ce que c'est ?

Puis-je recevoir une allocation d'intégration ?

Quel est le montant de l'allocation d'intégration ?

PARTIE 1 - JE NE REÇOIS PAS ENCORE D'ALLOCATION

Comment dois-je introduire ma demande ?

Que dois-je faire des formulaires que l'employé communal m'a remis ?

L'accusé de réception

Le formulaire 3+4 (secret médical)

Le formulaire 100 (questionnaire)

Un petit résumé...

Qui peut m'aider ?

Que se passe-t-il avec ma demande ?

S'il faut des informations complémentaires

Lorsque ma demande est complète

Mon examen médical

Qu'est-ce que c'est ?

Quels documents dois-je apporter à l'examen ?

Quelqu'un peut-il m'accompagner à l'examen ?

Où se passera l'examen ?

Comment se passera l'examen ?

L'entretien

L'examen médical centré sur votre handicap

Expertise sur pièces : qu'est-ce que c'est ?

Puis-je consulter mon dossier médical ?

Que se passe-t-il après mon examen médical (ou mon expertise sur pièces) ?

Que se passe-t-il ensuite ?

PARTIE 2 - JE REÇOIS DÉJÀ UNE ALLOCATION ET J'INTRODUIS UNE NOUVELLE DEMANDE

Dans quels cas puis-je introduire une nouvelle demande ?

Premier cas : mon handicap s'est aggravé et me cause davantage de difficultés

Je reçois une allocation d'intégration, mais pas d'allocation de remplacement de revenus

Je reçois une allocation de remplacement de revenus, mais pas d'allocation d'intégration

Je reçois déjà une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, mais mon autonomie se réduit

Deuxième cas : mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent ou disparaissent totalement. Que puis-je faire ?

Mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent de moins de 20 %

Mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent de 20% ou plus

Mes revenus disparaissent totalement

Comment dois-je faire pour introduire ma nouvelle demande ?

Première étape : la maison communale

Que dois-je faire des formulaires que l'employé communal m'a remis ?

L'accusé de réception

Le formulaire 3+4 (secret médical)

Le formulaire 100 (questionnaire)

Un petit résumé...

Qui peut m'aider ?

Que se passe-t-il avec ma demande ?

S'il faut des informations complémentaires

Lorsque ma demande est complète

Si j'ai seulement demandé que l'on revoie ma situation

« administrative »

Si j'ai demandé que l'on revoie la reconnaissance de mon handicap

Mon examen médical

Qu'est-ce que c'est ?

Quels documents dois-je apporter à l'examen ?

Quelqu'un peut-il m'accompagner à l'examen ?

Où se passera l'examen ?

Comment se passera l'examen ?

Expertise sur pièces : qu'est-ce que c'est ?

Puis-je consulter mon dossier médical ?

Que se passe-t-il après mon examen médical (ou expertise sur pièces) ?

Que se passe-t-il ensuite ?

PARTIE 3 - QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Quelles conditions dois-je remplir pour recevoir une allocation ?

Dois-je être Belge pour recevoir une allocation ?

Dois-je résider en Belgique pour recevoir une allocation ?

Allocation de remplacement de revenus

Allocation d'intégration

Je connais quelqu'un de moins de 21 ans qui a aussi une allocation.

Comment cela se fait-il ?

Je connais quelqu'un de plus de 65 ans qui reçoit toujours une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration. Comment cela se fait-il ?

Combien vais-je recevoir ?

Quel sera le montant de mon allocation de remplacement de revenus ?

Ma situation familiale

Les revenus de mon ménage

Quand vais-je recevoir l'allocation maximum ?

Quand vais-je recevoir une allocation inférieure à l'allocation maximum ?

Quel est le montant de mon allocation d'intégration ?

Ma catégorie médicale

Les revenus de mon ménage

Quand vais-je recevoir l'allocation maximum ?

Quand vais-je recevoir une allocation inférieure à l'allocation maximum ?

L'allocation que je reçois est-elle fixe ?

Quand mon allocation peut-elle augmenter ?

Quand mon allocation est-elle revue ?

Peut-on me demander de rembourser de l'argent ? Dans quels cas ? Que dois-je faire pour l'éviter ?

Mon état civil change (je me marie, je divorce, mon conjoint décède,...) ou ma composition de famille change (je me mets en ménage, je me sépare de mon partenaire,...)

Mes revenus (ou ceux de mon ménage) augmentent

Le type de mes revenus change. Je n'ai plus de revenus du travail : ils sont remplacés par une pension, par des allocations de chômage ou de mutuelle,...

Je n'ai plus d'enfant à charge (je ne reçois plus d'allocations familiales) ou je ne paie plus de pension alimentaire pour un enfant de moins de 25 ans

Je séjournais dans un logement adapté ou dans une institution, mais je n'y séjourne plus

Je souhaite recevoir mon allocation d'une autre manière. Que dois-je faire ?

Je souhaite la recevoir sur un autre compte

Je souhaite passer d'un chèque à un compte

Je souhaite passer d'un compte à un chèque

Je séjourne dans un logement adapté ou une institution. Quelle est la conséquence sur mon allocation ?

J'y séjourne tout le temps

J'y séjourne la plupart du temps

Je vis ailleurs plus de 75 jours par an

Après ma mort, que se passera-t-il avec mon allocation ?

Allocation du mois du décès

Allocations encore dues (« arriérés »)

J'ai encore des questions...

Je souhaite me plaindre...

PARTIE 4 - EXEMPLE DE CALCUL

POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Vous souffrez d'un handicap.

Pour cette raison, peut-être :

- n'avez-vous pas de revenus ;
- avez-vous des revenus limités ;
- avez-vous des frais supplémentaires pour pouvoir vivre de façon indépendante.

Si vous avez entre 21 et 65 ans, cette brochure vous concerne !

Elle présente les deux allocations auxquelles vous pouvez éventuellement avoir droit, à certaines conditions :

- l'allocation de remplacement de revenus ;
- l'allocation d'intégration.

[Retour table des matières](#)

LES ALLOCATIONS

L'allocation de remplacement de revenus

Qu'est-ce que c'est ?

L'allocation de remplacement de revenus est une allocation que vous pouvez recevoir :

- si vous avez minimum 21 ans (il existe certaines exceptions : voir partie 3), mais pas encore 65 ans ;
- si à cause de votre handicap :
 - vous ne pouvez pas obtenir un revenu suffisant par votre travail (vous pouvez seulement gagner, en travaillant, un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner)
 - ou
 - vous ne pouvez pas travailler et n'avez pas de revenus.

Puis-je recevoir une allocation de remplacement de revenus ?

Pour savoir si vous pouvez recevoir une allocation de remplacement de revenus, nous prenons en compte ce que votre handicap représente pour vous, en ce qui concerne votre travail :

- Pouvez-vous travailler, ou non ?
- Si oui, pouvez-vous gagner suffisamment d'argent en travaillant, ou non ?

Nous prenons donc en compte les **conséquences** de votre handicap, pas votre handicap lui-même.

Quel est le montant de l'allocation de remplacement de revenus ?

Le montant de l'allocation de remplacement de revenus peut atteindre 11.618,44 €¹ par an maximum en catégorie C (voir partie 3 « Combien vais-je recevoir ? »).

Nous fixons le montant que vous recevez, après avoir examiné les revenus de votre ménage, c'est-à-dire votre revenu et celui de votre partenaire (la personne avec qui vous vivez et qui n'est pas un membre de votre famille²).

[Retour table des matières](#)

¹ Montant à partir du 1er juin 2009 (montant indexé).

² Les membres de votre famille sont vos parents ou alliés au 1^{er} degré (parents, enfants), au 2^e degré (grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs,...) ou au 3^e degré (oncles, tantes,...).

L'allocation d'intégration

Qu'est-ce que c'est ?

L'allocation d'intégration est une allocation que vous pouvez recevoir :

- si vous avez minimum 21 ans (il existe certaines exceptions : voir partie 3), mais pas encore 65 ans ;
- si à cause de votre handicap, votre autonomie est réduite, c'est-à-dire si vous avez des difficultés à :
 - vous déplacer ;
 - manger et vous préparer à manger ;
 - faire votre toilette et vous habiller ;
 - entretenir votre logement et accomplir des tâches ménagères ;
 - évaluer et éviter les dangers ;
 - parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.

Puis-je recevoir une allocation d'intégration ?

Pour savoir si vous pouvez recevoir une allocation d'intégration, nous prenons en compte ce que votre handicap représente pour vous dans vos activités de tous les jours.

L'un de nos médecins aura un entretien avec vous.

Il évaluera les difficultés que vous avez à accomplir vos activités journalières :

- vous déplacer ;
- manger et vous préparer à manger ;
- faire votre toilette et vous habiller ;
- entretenir votre logement et accomplir des tâches ménagères ;
- évaluer et éviter les dangers ;
- parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.

Pour chacun de ces 6 types d'activités, il fixera un nombre de points, en fonction de vos difficultés : de 0 point (aucune difficulté) à 3 points (très grosses difficultés : impossible sans l'aide d'une autre personne).

Le total des points (maximum 18) lui permettra de fixer votre catégorie médicale.

Il faut au minimum 7 points pour appartenir à la catégorie 1 et pour recevoir une allocation d'intégration.

Quel est le montant de l'allocation d'intégration ?

Le montant de l'allocation d'intégration peut atteindre maximum 9.550,33 €³ par an en catégorie 5 (voir partie 3 « Combien vais-je recevoir ? »).

³ Montant à partir du 1er juin 2009 (montant indexé).

Nous fixons le montant que vous recevez, après avoir examiné les revenus de votre ménage, c'est-à-dire votre revenu et celui de votre partenaire (la personne avec qui vous vivez et qui n'est pas un membre de votre famille⁴).

[Retour table des matières](#)

⁴ Les membres de votre famille sont vos parents ou alliés au 1^{er} degré (parents, enfants), au 2^e degré (grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs,...) ou au 3^e degré (oncles, tantes,...).

PARTIE 1 - JE NE REÇOIS PAS ENCORE D'ALLOCATION

Comment dois-je introduire ma demande ?

Vous vous présentez à la maison communale et vous dites que vous voulez demander une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration.

Important !

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, quelqu'un d'autre peut se rendre à la maison communale et introduire la demande d'allocation à votre place.

Cette personne doit :

- être majeure (avoir 18 ans ou plus) ;
- se présenter avec :
 - o votre carte d'identité ;
 - o un document (« procuration »), daté et signé par vous, l'autorisant à introduire pour vous une demande d'allocation.

Un employé communal va introduire dans l'ordinateur votre demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Ensuite, il vous remettra quelques formulaires (ou les remettra à la personne ayant procuration).

Que dois-je faire des formulaires que l'employé communal m'a remis ?

L'accusé de réception

Ce document est pour vous.

Gardez-le précieusement : vous pouvez, grâce à lui, prouver que vous avez introduit une demande.

Le formulaire 3+4 (secret médical)

Vous vous rendez chez un médecin (votre médecin de famille ou un autre médecin) avec ce document.

Le médecin le complète avec vous et vous le remet.

Vous nous envoyez alors ce document :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

Le formulaire 100 (questionnaire)

Vous devez compléter vous-même ce questionnaire.

Vous pouvez vous faire aider (voir plus bas, la rubrique « Qui peut m'aider ? »).

Dès que vous avez complété ce formulaire, vous nous le renvoyez :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

Important !

Plus vite vous nous renvoyez le formulaire 3+4 (secret médical) et le formulaire 100 (questionnaire) complétés, plus vite nous pourrons traiter votre demande et vous payer votre allocation, si vous y avez droit.

Un petit résumé...

Document reçu	Que faire ?		
	Étape 1	→	Étape 2
Accusé de réception	Le garder précieusement	→	Prouver votre demande (si c'est nécessaire)
Formulaire 3+4 (secret médical)	Le faire compléter par votre médecin de famille ou par un autre médecin	→	Nous l'envoyer
Formulaire 100 (questionnaire)	Le compléter vous-même (ou vous faire aider)	→	Nous l'envoyer

Qui peut m'aider ?

Vous pouvez demander de l'aide :

- à notre centre de contact :
 - par téléphone: 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30)
 - par fax: 02/509.81.85
 - par courriel: handif@minsoc.fed.be
 - par courrier:

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

- à nos assistants sociaux.
Ils ont des permanences à Bruxelles et en province ; pour connaître les endroits et les heures de ces permanences, vous pouvez :
 - o le demander à notre centre de contact ;
 - o consulter notre site Internet :
http://www.handicap.fgov.be/docs/permanences_sociales_fr.pdf
- aux assistants sociaux :
 - o de votre C.P.A.S. ;
 - o de votre mutuelle ;
 - o des associations de personnes handicapées ;
 - o de votre commune,...

Que se passe-t-il avec ma demande ?

Nous examinons votre demande, avec le formulaire 3+4 (secret médical) et le formulaire 100 (questionnaire).

S'il faut des informations complémentaires

S'il nous faut des informations complémentaires, nous vous envoyons une lettre.

Vous avez un mois pour nous renvoyer les informations demandées.

Si vous avez besoin de plus de temps, nous pouvons vous accorder un délai supplémentaire d'un mois maximum, mais vous devez le demander :

- soit en vous adressant à notre centre de contact :
 - o par téléphone: 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30)
 - o par fax: 02/509.81.85
 - o par courriel: handif@minsoc.fed.be
- soit par courrier:

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Lorsque ma demande est complète

Lorsque votre demande est complète, nous la traitons.

En principe, nous vous envoyons une « lettre de convocation » vous demandant de vous rendre à un examen médical, dans l'un de nos centres médicaux (appelés des « centres d'expertise médicale ») ou chez l'un des médecins (appelés des « médecins désignés ») qui réalisent des examens pour nous.

À cette lettre, nous joignons une feuille de renseignements que vous devrez compléter avant votre examen médical.

Mon examen médical

Qu'est-ce que c'est ?

C'est un examen en deux parties :

- un entretien avec notre médecin ;
- et, généralement, un examen médical centré sur votre handicap.

Notre médecin a été formé pour évaluer votre handicap.

Il vous examinera sans doute d'une autre manière que votre médecin traitant.

Il vérifiera uniquement dans quelle mesure votre handicap influence :

- les différentes activités de votre vie quotidienne ;
- votre capacité à travailler.

Notre médecin doit pouvoir établir si votre handicap est stable ou non. C'est important. Grâce à cet examen, il aura une vue d'ensemble de votre handicap et de son influence sur votre vie (donc beaucoup plus qu'une « image instantanée » de votre état de santé au moment où il vous examine).

Quels documents dois-je apporter à l'examen ?

Vous devez apporter :

- votre lettre de convocation;
- votre carte d'identité;
- votre feuille de renseignements (complétez-la avant de venir à l'examen);
- tous les documents ayant un lien avec votre handicap ou votre maladie (rapports médicaux, rapports psychologiques,...).

Quelqu'un peut-il m'accompagner à l'examen ?

Vous pouvez demander à une personne de confiance (un proche, un ami, votre médecin traitant,...) de vous accompagner à l'examen.

Cette personne pourra être présente pendant l'entretien que notre médecin aura avec vous.

Pour l'examen médical, cette personne pourra rester avec vous dans la pièce de consultation, mais seulement si vous le souhaitez.

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent aussi se faire accompagner d'un interprète en langue des signes.

Où se passera l'examen ?

Votre examen médical aura lieu dans notre centre médical situé le plus près de chez vous ou chez l'un de nos « médecins désignés ».

Important !

Si, à cause de votre handicap, vous ne pouvez pas vous déplacer (même avec l'aide d'une autre personne), vous pouvez demander que notre médecin vous examine chez vous.

Pour cela, vous devez :

- vous adresser au centre médical qui vous a envoyé la lettre de convocation ;
- envoyer à ce centre médical une attestation médicale prouvant que vous ne pouvez pas vous déplacer.

Comment se passera l'examen ?

Notre médecin vérifiera d'abord votre identité.

L'entretien

Pendant l'entretien qu'il aura avec vous, notre médecin vous posera des questions au sujet :

- de votre feuille de renseignements (maladies antérieures, opérations,...), pour vérifier si tout est toujours bien exact ;
- des difficultés que vous rencontrez dans vos activités de tous les jours (votre « degré d'autonomie ») ;
- de votre passé professionnel, si c'est nécessaire.

Vous pouvez vous préparer à cet entretien en réfléchissant:

- à ce qui est, pour vous, une journée normale;
- aux difficultés que vous avez à :
 - o vous déplacer ;
 - o faire vos courses, vous préparer à manger et manger ;
 - o entretenir votre logement et accomplir vos tâches ménagères ;
 - o faire votre toilette et vous habiller ;
 - o évaluer et éviter les dangers ;
 - o parler et avoir des contacts avec d'autres personnes ;
- si vous avez besoin d'aide, la journée et/ou la nuit.

Essayez de donner le plus de détails possible.

Montrez aussi vos rapports médicaux et la liste de vos traitements (médicaments, kinésithérapie, logopédie,...).

L'examen médical centré sur votre handicap

Généralement, notre médecin effectuera aussi un examen médical centré sur votre handicap.

Cet examen sera sans doute différent d'un examen chez votre médecin traitant ou chez un spécialiste.

Expertise sur pièces : qu'est-ce que c'est ?

Certaines personnes handicapées ne doivent pas passer d'examen médical : notre médecin reconnaît leur handicap en se basant sur des rapports médicaux détaillés envoyés avec le formulaire 3+4.

Ces rapports médicaux doivent contenir des informations suffisamment complètes pour que notre médecin puisse évaluer de façon juste l'état de santé de la personne handicapée.

Cette procédure s'appelle « expertise sur pièces ».

Les personnes qui demandent une allocation pour la première fois et qui peuvent bénéficier de cette procédure sont celles qui ont un dossier prioritaire (parce qu'elles sont en traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, qu'elles sont en phase terminale ou en soins palliatifs,...).

Pour connaître l'ensemble de ces conditions, vous pouvez vous adresser à notre centre de contact, à nos assistants sociaux ou aux assistants sociaux de votre C.P.A.S., de votre mutuelle, des associations de personnes handicapées, de votre commune,... (voir plus haut, la rubrique « Qui peut m'aider ? »).

Ensuite, parlez-en à votre médecin traitant : il pourra vous dire si vous entrez dans ces conditions et si vous pouvez demander une « expertise sur pièces ».

Pour demander cette procédure, une partie spéciale est prévue sur le formulaire 3+4.

Cette partie doit être complétée par vous et par votre médecin traitant.

Puis-je consulter mon dossier médical ?

Vous avez le droit d'obtenir des informations sur votre dossier médical.

Si vous souhaitez le consulter, vous devez nous le demander par écrit :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 151
1000 Bruxelles

Nous vous demanderons d'abord de choisir si nous devons :

- vous envoyer directement les copies de votre dossier ;
- les envoyer à votre médecin traitant.

Pour faire ce choix, vous recevrez un formulaire que vous devez :

- compléter vous-même (si vous souhaitez recevoir vous-même les copies de votre dossier) ;
- ou faire compléter par votre médecin traitant (si vous choisissez qu'il reçoive les copies de votre dossier) ;

Vous devez nous renvoyer ce formulaire complété.

Attention !

Nous pourrions refuser de vous envoyer directement les copies de votre dossier médical, si nous estimons que cela peut vous inquiéter. Dans ce cas, nous vous le signalerons et nous enverrons ces copies au médecin que vous nous désignerez.

Que se passe-t-il après mon examen médical (ou mon expertise sur pièces) ?

Notre médecin étudie l'ensemble de votre dossier médical.

Il prend une décision pour une durée :

- déterminée s'il estime que votre situation médicale peut s'améliorer ;
- indéterminée s'il estime que votre situation médicale est stable.

Si vous remplissez les conditions médicales, nous vous envoyons une attestation générale que vous devez conserver soigneusement : vous en aurez besoin si vous voulez bénéficier de mesures sociales et/ou fiscales.

Que se passe-t-il ensuite ?

Nous continuons à traiter votre demande, d'un point de vue administratif, cette fois.

Nous examinons votre situation familiale et vos revenus pour savoir si vous avez droit :

- à une allocation de remplacement de revenus
et/ou
- à une allocation d'intégration.

Ensuite, nous prenons une décision au sujet de votre demande. Si la décision est favorable, nous fixons le montant de votre allocation (ou de vos allocations) et vous communiquons ce montant par lettre.

Lorsque vous recevez cette lettre, cela signifie que vous serez payé entre le 25 et le 27 du mois suivant.

[Retour table des matières](#)

PARTIE 2 - JE REÇOIS DÉJÀ UNE ALLOCATION ET J'INTRODUIS UNE NOUVELLE DEMANDE

Dans quels cas puis-je introduire une nouvelle demande ?

Je peux introduire une nouvelle demande, si :

- mon handicap s'est aggravé et me cause davantage de difficultés (voir ci-dessous « Premier cas »);
- mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent ou disparaissent totalement (voir plus loin « Deuxième cas »).

Premier cas : mon handicap s'est aggravé et me cause davantage de difficultés

Je reçois une allocation d'intégration, mais pas d'allocation de remplacement de revenus

Vous êtes dans la situation suivante :

- vous recevez une allocation d'intégration ;
- votre handicap s'est aggravé et vous cause davantage de difficultés ;
- à cause de ces difficultés, vous ne pouvez plus gagner que 33% (ou moins) de ce qu'une personne valide gagne sur le marché général du travail ; il y a donc « réduction de votre capacité de gain ».

Que faites-vous ?

Vous vous présentez à la maison communale pour introduire une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Je reçois une allocation de remplacement de revenus, mais pas d'allocation d'intégration

Vous êtes dans la situation suivante :

- vous recevez une allocation de remplacement de revenus ;
- votre handicap s'est aggravé et vous cause davantage de difficultés ;
- votre autonomie s'est fortement réduite dans l'un des domaines suivants (ou dans plusieurs de ces domaines) :
 - o vous déplacer ;
 - o manger et vous préparer à manger ;
 - o faire votre toilette et vous habiller ;

- o entretenir votre logement et accomplir des tâches ménagères ;
 - o évaluer et éviter les dangers ;
 - o parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.
- à cause de cette réduction d'autonomie :
 - o soit, vous éprouvez des difficultés réduites pour tous ces actes ;
 - o soit, vous éprouvez de grosses difficultés pour la plupart des actes ;
 - o soit, vous ne pouvez accomplir certains actes sans aide d'autres personnes ou sans prise en charge dans un environnement adapté.
 - vous pensez que vous pourriez avoir droit à l'allocation d'intégration.

Que faites-vous ?

Vous vous présentez à la maison communale pour introduire une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Je reçois déjà une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, mais mon autonomie se réduit

Vous êtes dans la situation suivante :

- vous recevez une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration ;
- votre handicap s'est aggravé et vous cause davantage de difficultés ;
- votre autonomie s'est fortement réduite dans l'un des domaines suivants (ou dans plusieurs de ces domaines) :
 - o vous déplacer ;
 - o manger et vous préparer à manger ;
 - o faire votre toilette et vous habiller ;
 - o entretenir votre logement et accomplir des tâches ménagères ;
 - o évaluer et éviter les dangers ;
 - o parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.
- à cause de cette réduction supplémentaire d'autonomie :
 - o soit, vous éprouvez des difficultés réduites pour tous ces actes ;
 - o soit, vous éprouvez de grosses difficultés pour la plupart des actes ;
 - o soit, vous ne pouvez accomplir certains actes sans aide d'autres personnes ou sans prise en charge dans un environnement adapté.

- vous pensez qu'il faudrait revoir le degré auquel votre handicap est reconnu et que vous pourriez avoir droit à une allocation d'intégration plus élevée.

Que faites-vous ?

Vous vous présentez à la maison communale pour introduire une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Deuxième cas : mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent ou disparaissent totalement. Que puis-je faire ?

Mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent de moins de 20 %

Vous êtes dans la situation suivante :

- vos revenus ou ceux de votre ménage (l'ensemble formé par vos revenus et ceux de votre partenaire) diminuent ;
- cette diminution n'atteint pas 20%.

Que faites-vous ?

- Vous vous présentez à la maison communale pour introduire une nouvelle demande.
- Vous le faites (au plus tard) au mois de décembre de l'année **suivant** l'année pendant laquelle les revenus ont diminué.

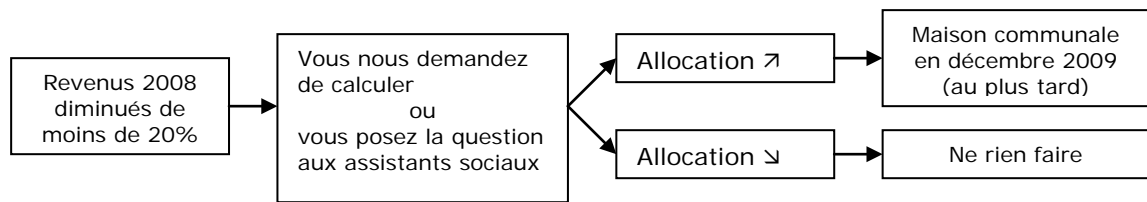
Exemples :

Revenus diminués de moins de 20% en	Nouvelle demande à la maison communale au plus tard en
mars 2007	décembre 2008
décembre 2008	décembre 2009

Attention !

Il n'est pas sûr que vous recevrez une allocation plus élevée, même si les revenus de votre ménage ont diminué (tout dépend de cette diminution).

Nous vous conseillons donc de nous le demander **avant** d'introduire une nouvelle demande, ou de poser la question aux assistants sociaux de votre C.P.A.S., de votre mutuelle, des associations de personnes handicapées, de votre commune,... (voir plus haut, la rubrique « Qui peut m'aider ? »).



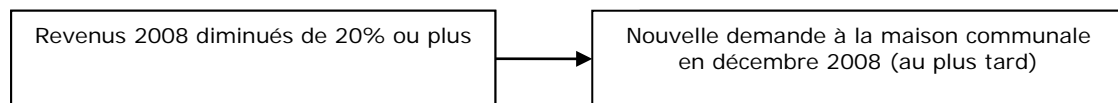
Mes revenus ou ceux de mon ménage diminuent de 20% ou plus

Vous êtes dans la situation suivante :

- vos revenus ou ceux de votre ménage (l'ensemble formé par vos revenus et ceux de votre partenaire) diminuent fortement ;
- cette diminution est de 20% ou plus.

Que faites-vous ?

- Vous vous présentez à la maison communale pour introduire une nouvelle demande.
- Vous le faites (au plus tard) au mois de décembre de l'année **pendant** laquelle les revenus ont diminué de 20% ou plus.

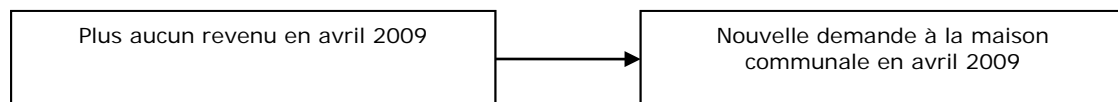


Mes revenus disparaissent totalement

Vous êtes dans la situation suivante : vous n'avez plus aucun revenu.

Que faites-vous ?

Vous avez intérêt à vous présenter **tout de suite** à la maison communale pour introduire une nouvelle demande.



Comment dois-je faire pour introduire ma nouvelle demande ?

Voici la procédure à suivre pour introduire une nouvelle demande quand :

- votre handicap s'est aggravé et vous cause davantage de difficultés ;
- vos revenus ou ceux de votre ménage diminuent ou disparaissent totalement.

Première étape : la maison communale

Vous vous présentez à la maison communale et vous dites que vous voulez introduire une nouvelle demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Important !

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, quelqu'un d'autre peut se rendre à la maison communale et introduire la demande d'allocation à votre place.

Cette personne doit :

- être majeure (avoir 18 ans ou plus) ;
- se présenter avec :
 - o votre carte d'identité ;
 - o un document (« procuration »), daté et signé par vous, l'autorisant à introduire pour vous une demande d'allocation.

Vous dites clairement si vous voulez faire :

- soit une nouvelle demande administrative et médicale « avec révision de la reconnaissance de votre handicap », si votre handicap s'est aggravé ;
- soit une nouvelle demande administrative « sans révision de la reconnaissance de votre handicap », dans les autres cas (diminution ou disparition de vos revenus) ; cette demande n'entraîne pas d'examen médical.

Un employé communal va introduire dans l'ordinateur votre demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration.

Ensuite, il vous remettra quelques formulaires (ou les remettra à la personne ayant procuration).

Que dois-je faire des formulaires que l'employé communal m'a remis ?

L'accusé de réception

Ce document est pour vous.

Gardez-le précieusement : vous pouvez, grâce à lui, prouver que vous avez introduit une demande.

Le formulaire 3+4 (secret médical)

Si vous introduisez une nouvelle demande parce que votre handicap s'est aggravé et vous cause plus de difficultés, vous recevez aussi le formulaire 3+4 (secret médical).

Vous vous rendez chez un médecin (votre médecin de famille ou un autre médecin) avec ce document.

Le médecin le complète avec vous et vous le remet.
Vous nous envoyez alors ce document :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

Le formulaire 100 (questionnaire)

Vous devez compléter vous-même ce questionnaire.
Vous pouvez vous faire aider (voir plus bas, la rubrique « Qui peut m'aider ? »).

Dès que vous avez complété ce formulaire, vous nous le renvoyez :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

Important !

Plus vite vous nous renvoyez le formulaire 3+4 (secret médical) et le formulaire 100 (questionnaire) complétés, plus vite nous pourrons traiter votre demande et vous payer votre allocation, si vous y avez droit.

Un petit résumé...

Document reçu	Que faire ?		
	Étape 1	→	Étape 2
Accusé de réception	Le garder précieusement	→	Prouver votre demande (si c'est nécessaire)
Formulaire 3+4 (secret médical)	Le faire compléter par votre médecin de famille ou par un autre médecin	→	Nous l'envoyer
Formulaire 100 (questionnaire)	Le compléter vous-même (ou vous faire aider)	→	Nous l'envoyer

Qui peut m'aider ?

Vous pouvez demander de l'aide :

- à notre centre de contact :
 - par téléphone: 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30)
 - par fax: 02/509.81.85
 - par courriel: handif@minsoc.fed.be
 - par courrier:
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

- à nos assistants sociaux.
Ils ont des permanences à Bruxelles et en province ; pour connaître les endroits et heures de ces permanences, vous pouvez :
 - o demander à notre centre de contact ;
 - o consulter notre site Internet :
http://www.handicap.fgov.be/docs/permanences_sociales_fr.pdf

- aux assistants sociaux :
 - o de votre C.P.A.S. ;
 - o de votre mutuelle ;
 - o des associations de personnes handicapées ;
 - o de votre commune,...

Que se passe-t-il avec ma demande ?

Nous examinons votre demande, avec le formulaire 100 (questionnaire) et éventuellement le formulaire 3+4 (secret médical).

S'il faut des informations complémentaires

S'il nous faut des informations complémentaires, nous vous envoyons une lettre.

Vous avez un mois pour nous renvoyer les informations demandées.

Si vous avez besoin de plus de temps, nous pouvons vous accorder un délai supplémentaire d'un mois maximum, mais vous devez le demander :

- soit en vous adressant à notre centre de contact :
 - o par téléphone: 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30)
 - o par fax: 02/509.81.85
 - o par courriel: handif@minsoc.fed.be
- soit par courrier:
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Lorsque ma demande est complète

Lorsque votre demande est complète, nous la traitons.

Si j'ai seulement demandé que l'on revoie ma situation « administrative »

Si vous nous avez demandé de revoir votre situation « administrative » (parce que vos revenus ou ceux de votre ménage ont diminué ou disparu), vous ne devrez pas vous présenter à un nouvel examen médical.

Si j'ai demandé que l'on revoie la reconnaissance de mon handicap

Si vous nous avez demandé de revoir la reconnaissance de votre handicap (parce que votre handicap s'est aggravé), en principe, nous vous envoyons une « lettre de convocation » vous demandant de vous rendre à un examen médical, dans l'un de nos centres médicaux (appelés des « centres d'expertise médicale ») ou chez l'un des médecins (appelés des « médecins désignés ») qui réalisent des examens pour nous.

À cette lettre, nous joignons une feuille de renseignements que vous devrez compléter avant votre examen médical.

Mon examen médical

Qu'est-ce que c'est ?

Vous avez sans doute déjà passé un examen médical avec l'un de nos médecins, quand vous avez introduit votre première demande. Ce nouvel examen se fera en deux parties :

- un entretien avec notre médecin ;
- et, généralement, un examen médical centré sur votre handicap.

Notre médecin a été formé pour évaluer votre handicap.

Il vous examinera sans doute d'une autre manière que votre médecin traitant.

Il vérifiera uniquement dans quelle mesure votre handicap s'est aggravé et l'influence de cette aggravation sur :

- les différentes activités de votre vie quotidienne ;
- votre capacité à travailler.

Notre médecin doit pouvoir établir si votre handicap continue à évoluer ou non. C'est important. Grâce à cet examen, il aura une vue d'ensemble de votre handicap et de son influence sur votre vie (donc beaucoup plus qu'une « image instantanée » de votre état de santé au moment où il vous examine).

Quels documents dois-je apporter à l'examen ?

Vous devez apporter :

- votre lettre de convocation;
- votre carte d'identité;
- votre feuille de renseignements (complétez-la avant de venir à l'examen);
- tous les documents ayant un lien avec votre handicap (rapports médicaux, rapports psychologiques, ...).

Quelqu'un peut-il m'accompagner à l'examen ?

Vous pouvez demander à une personne de confiance (un proche, un ami, votre médecin traitant,...) de vous accompagner à l'examen.

Cette personne pourra être présente pendant l'entretien que notre médecin aura avec vous.

Pour l'examen médical, cette personne pourra rester avec vous dans la pièce de consultation, mais seulement si vous le souhaitez.

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent aussi se faire accompagner d'un interprète en langue des signes.

Où se passera l'examen ?

Votre examen médical aura lieu dans notre centre médical situé le plus près de chez vous ou chez l'un de nos « médecins désignés ».

Important !

Si, à cause de votre handicap, vous ne pouvez pas vous déplacer (même avec l'aide d'une autre personne), vous pouvez demander que notre médecin vous examine chez vous.

Pour cela, vous devez :

- vous adresser au centre médical qui vous a envoyé la lettre de convocation ;
- envoyer à ce centre médical une attestation médicale prouvant que vous ne pouvez pas vous déplacer.

Comment se passera l'examen ?

Notre médecin vérifiera d'abord votre identité.

→ L'entretien

Pendant l'entretien qu'il aura avec vous, notre médecin vous posera des questions au sujet :

- de votre feuille de renseignements (maladies antérieures, opérations,...), pour vérifier si tout est toujours bien exact ;
- des difficultés que vous rencontrez dans vos activités de tous les jours (votre « degré d'autonomie ») ;
- de votre passé professionnel, si c'est nécessaire.

Vous pouvez vous préparer à cet entretien en réfléchissant:

- à ce qui est, pour vous, une journée normale;
- aux difficultés que vous avez à :
 - vous déplacer ;
 - faire vos courses, vous préparer à manger et manger ;
 - entretenir votre logement et accomplir vos tâches ménagères ;
 - faire votre toilette et vous habiller ;
 - évaluer et éviter les dangers ;
 - parler et avoir des contacts avec d'autres personnes ;
- si vous avez besoin d'aide, la journée et/ou la nuit.

Essayez de donner le plus de détails possible.

Montrez aussi vos rapports médicaux et la liste de vos traitements (médicaments, kinésithérapie, logopédie,...).

→ L'examen médical centré sur votre handicap

Généralement, notre médecin effectuera aussi un examen médical centré sur votre handicap. Cet examen sera sans doute différent d'un examen chez votre médecin traitant ou chez un spécialiste.

Expertise sur pièces : qu'est-ce que c'est ?

Certaines personnes handicapées ne doivent pas passer d'examen médical : notre médecin reconnaît leur handicap en se basant sur des rapports médicaux détaillés envoyés avec le formulaire 3+4. Ces rapports médicaux doivent contenir des informations suffisamment complètes pour que notre médecin puisse évaluer de façon juste l'état de santé de la personne handicapée.

Cette procédure s'appelle « expertise sur pièces ».

Pour connaître l'ensemble de ces conditions, vous pouvez vous adresser à notre centre de contact, à nos assistants sociaux ou aux assistants sociaux de votre C.P.A.S., de votre mutuelle, des associations de personnes handicapées, de votre commune,... (voir plus haut, la rubrique « Qui peut m'aider ? »).

Ensuite, parlez-en à votre médecin traitant : il pourra vous dire si vous entrez dans ces conditions et si vous pouvez demander une « expertise sur pièces ».

Pour demander cette procédure, une partie spéciale est prévue sur le formulaire 3+4.

Cette partie doit être complétée par vous et par votre médecin traitant.

Puis-je consulter mon dossier médical ?

Vous avez le droit d'obtenir des informations sur votre dossier médical.

Si vous souhaitez le consulter, vous devez nous le demander par écrit :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 151
1000 Bruxelles

Nous vous demanderons d'abord de choisir si nous devons :

- vous envoyer directement les copies de votre dossier ;
- les envoyer à votre médecin traitant.

Pour faire ce choix, vous recevrez un formulaire que vous devez :

- compléter vous-même (si vous souhaitez recevoir vous-même les copies de votre dossier) ;
- ou faire compléter par votre médecin traitant (si vous choisissez qu'il reçoive les copies de votre dossier) ;

Vous devez nous renvoyer ce formulaire complété.

Attention !

Nous pourrions refuser de vous envoyer directement les copies de votre dossier médical, si nous estimons que cela peut vous inquiéter. Dans ce cas, nous vous le signalerons et nous enverrons ces copies au médecin que vous nous désignerez.

Que se passe-t-il après mon examen médical (ou expertise sur pièces) ?

Notre médecin étudie l'ensemble de votre dossier médical.

Il prend une décision pour une durée :

- déterminée s'il estime que votre situation médicale peut s'améliorer ;
- indéterminée s'il estime que votre situation médicale est stable.

Si vous remplissez les conditions médicales, nous vous envoyons une attestation générale que vous devez conserver soigneusement (vous en aurez besoin si vous voulez obtenir de mesures sociales et/ou fiscales).

Que se passe-t-il ensuite ?

Nous continuons à traiter votre demande, d'un point de vue administratif, cette fois.

Nous examinons votre situation familiale et vos revenus pour savoir si vous avez droit :

- à une allocation de remplacement de revenus (ou à une allocation de remplacement de revenus plus élevée)
- et/ou
- à une allocation d'intégration (ou à une allocation d'intégration plus élevée).

Ensuite, nous prenons une décision au sujet de votre demande.

Si la décision est favorable, nous fixons le montant de votre allocation (ou de vos allocations) et vous communiquons ce montant par lettre.

Lorsque vous recevez cette lettre, cela signifie que vous serez payé entre le 25 et le 27 du mois suivant.

[Retour table des matières](#)

PARTIE 3 - QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Quelles conditions dois-je remplir pour recevoir une allocation ?

Dois-je être Belge pour recevoir une allocation ?

Pas nécessairement.

Vous pouvez aussi recevoir une allocation :

- si vous êtes inscrit comme étranger au registre de la population ;
- si vous n'êtes pas inscrit comme étranger au registre de la population, mais que vous résidez légalement et effectivement en Belgique et que :
 - o vous êtes :
 - d'un pays membre de l'Union européenne⁵ ;
 - Algérien, Islandais, Liechtensteinois, Marocain, Norvégien, Suisse ou Tunisien et si vous êtes affilié à un système de sécurité sociale ou si vous êtes étudiant ;
 - apatride ;
 - réfugié ;
 - o vous êtes le conjoint d'une de ces personnes, son cohabitant légal ou un autre membre de sa famille (enfant mineur, enfant majeur, père, mère, beau-père et belle-mère, à condition d'être à sa charge et de vivre sous le même toit) ;
 - o vous avez reçu, jusqu'à 21 ans, des allocations familiales supplémentaires à cause de votre handicap.

Dois-je résider en Belgique pour recevoir une allocation ?

Allocation de remplacement de revenus

Pour recevoir l'allocation de remplacement de revenus, vous devez être domicilié en Belgique (inscrit au registre national) et y séjourner réellement :

- au moment de la demande ;
- et pendant la période pour laquelle l'allocation vous est payée.

⁵ Les États membres (autres que la Belgique) sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), l'Estonie, la Finlande, la France (y compris la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion), la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le grand-duché de Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

Mais vous pouvez aussi recevoir votre allocation de remplacement de revenus si vous **séjournerez temporairement** (pour une période déterminée) **à l'étranger**, tout en restant domicilié en Belgique, **à certaines conditions** :

- si vous faites un séjour de maximum 90 jours par an (année civile), pris en une seule période ou en plusieurs périodes (si vous partez en vacances, par exemple), vous devez nous avertir par lettre :
 - o au moins un mois avant votre départ ;
 - o en indiquant la durée prévue de votre absence.
- si vous faites un séjour de plus de 90 jours par an (année civile), pris en une seule période ou en plusieurs périodes :
 - o ce séjour doit être dû à des circonstances exceptionnelles ;
 - o vous devez nous demander l'autorisation par lettre :
 - au moins un mois avant votre départ ;
 - en indiquant la durée prévue de votre absence et en expliquant ces circonstances exceptionnelles.
- si vous faites un séjour :
 - o comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins ;
 - o ou dans le cadre de votre travail (sachant que vos revenus pourront avoir une influence sur le montant de votre allocation) ;
 - o ou chez certains membres de votre famille (parents ou alliés) qui sont obligés (ou dont le conjoint ou la personne avec lequel ils cohabitent, est obligé) de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge (exemples : carrière militaire, carrière diplomatique,...),vous devrez nous avertir par lettre :
 - o au moins un mois avant votre départ ;
 - o en indiquant la durée prévue de votre absence et le motif de votre déplacement.

Attention !

Si vous **résidez définitivement** à l'étranger et si vous n'êtes plus domicilié en Belgique, vous ne pourrez plus recevoir votre allocation de remplacement de revenus.

Allocation d'intégration

Pour recevoir l'allocation d'intégration, vous devez être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande, mais vous pouvez encore la recevoir, à certaines conditions :

- si vous **séjournerez temporairement** (période déterminée) à **l'étranger** ;
- ou si vous **résidez définitivement** dans un **pays de l'Union européenne** ou en **Suisse**.

→ Si vous séjournez temporairement à l'étranger (dans n'importe quel pays)

- vous devez rester domicilié en Belgique (être inscrit au registre national) ;
- si vous faites un séjour de maximum 90 jours par an (année civile), pris en une seule période ou en plusieurs périodes (si vous partez en vacances, par exemple), vous devez nous avertir par lettre :
 - o au moins un mois avant votre départ ;
 - o en indiquant la durée prévue de votre absence.
- si vous faites un séjour de plus de 90 jours par an (année civile), pris en une seule période ou en plusieurs périodes :
 - o ce séjour doit être dû à des circonstances exceptionnelles ;
 - o vous devez nous demander l'autorisation par lettre :
 - au moins un mois avant votre départ ;
 - en indiquant la durée prévue de votre absence et en expliquant ces circonstances exceptionnelles).
- si vous faites un séjour :
 - o comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins ;
 - o ou dans le cadre de votre travail (sachant que vos revenus pourront avoir une influence sur le montant de votre allocation) ;
 - o ou chez certains membres de votre famille (parents ou alliés) qui sont obligés (ou dont le conjoint ou la personne avec lequel ils cohabitent, est obligé) de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge (exemples : carrière militaire, carrière diplomatique,...),

vous devrez nous avertir par lettre :

- o au moins un mois avant votre départ ;
- o en indiquant la durée prévue de votre absence et le motif de votre déplacement.

→ Si vous résidez définitivement dans un pays de l'Union européenne ou en Suisse

- vous ne devez plus être domicilié en Belgique ;
- **mais** vous devez rester à charge de la Belgique pour vos soins de santé (comme titulaire ou comme personne à charge) ; c'est le cas, par exemple, si vous recevez une pension de retraite belge. Si vous n'êtes plus à charge de la Belgique pour vos soins de santé, vous continuerez à recevoir votre allocation pendant les 90 jours suivant votre départ, puis, nous vous préviendrons par lettre que vous ne la recevrez plus ;
- vous devez nous écrire pour nous demander de vous payer votre allocation dans le pays où vous résidez ;
- vous devez nous transmettre :
 - o une attestation de votre mutuelle ou de l'INAMI prouvant que vous êtes à charge de la Belgique pour vos soins de santé ;
 - o un document officiel prouvant que vous êtes domicilié dans un pays de l'Union européenne ou en Suisse.

Attention !

Si vous **résidez définitivement ailleurs** que dans un pays de l'Union européenne ou qu'en Suisse (sans être domicilié en Belgique), vous ne pourrez plus continuer à recevoir votre allocation d'intégration.

Je connais quelqu'un de moins de 21 ans qui a aussi une allocation. Comment cela se fait-il ?

C'est possible.

En effet, certaines personnes qui ont moins de 21 ans peuvent aussi recevoir une allocation, si ces personnes :

- sont ou ont été mariées ;
- ont un enfant à charge ;
- sont devenues handicapées, après avoir cessé de bénéficier d'allocations familiales (exemple : une personne de 18 ans travaille et ne reçoit donc plus d'allocations familiales ; elle est victime d'un accident de la circulation qui la rend handicapée).

Je connais quelqu'un de plus de 65 ans qui reçoit toujours une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration. Comment cela se fait-il ?

C'est possible.

Lorsque vous recevez une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration avant l'âge de 65 ans, vous ne perdez pas cette allocation après votre 65^e anniversaire.

Combien vais-je recevoir ?

Quel sera le montant de mon allocation de remplacement de revenus ?

Nous calculons le montant de votre allocation de remplacement de revenus en tenant compte de deux éléments :

- votre situation familiale ;
- les revenus de votre ménage.

Ma situation familiale

Nous examinons d'abord votre situation familiale.

À chaque situation familiale correspond un montant : il s'agit du montant **maximum** que peut recevoir la personne qui se trouve dans cette situation familiale.

Si vous êtes dans la situation suivante,	le montant ⁶ maximum de votre allocation s'élève à
vous avez un partenaire (mariage ou cohabitation) → catégorie C	11.618,44 € par an
vous avez un enfant à charge c'est-à-dire un enfant pour lequel : - vous percevez des allocations familiales - vous percevez une pension alimentaire - ou vous payez une pension alimentaire. → catégorie C	11.618,44 € par an
vous vivez seul → catégorie B	8.713,83 € par an

⁶ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Si vous êtes dans la situation suivante,	le montant ⁶ maximum de votre allocation s'élève à
vous habitez dans un logement adapté ou vous séjournez en institution → catégorie B	8.713,83 € par an
vous habitez avec des membres de votre famille (parents ou alliés aux 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e degrés) → catégorie A	5.809,22 € par an

C'est à partir de ce montant maximum que nous calculerons votre allocation réelle.

Attention !

Une personne seulement par ménage peut recevoir une allocation de remplacement de revenus de la catégorie C.

Si, dans un ménage, deux personnes handicapées sont de la catégorie C, chacune d'elles recevra un montant qui correspond à la catégorie B.

Les revenus de mon ménage

Pour calculer votre allocation, nous tenons compte des revenus de votre ménage, c'est-à-dire :

- vos revenus ;
- ceux de votre partenaire.

Remarque :

Les revenus du ménage que nous prenons en compte sont les revenus communs imposables (vos revenus et ceux de votre partenaire).

Ce sont ceux qui figurent sur l' « avertissement-extrait de rôle » du Service public fédéral Finances.

Vous pourrez recevoir une allocation si les revenus de votre ménage ne dépassent pas certains plafonds :

- s'ils ne les dépassent pas, vous recevrez l'allocation maximum ;
- s'ils les dépassent :
 - o il est possible que vous receviez quand même l'allocation maximum, s'il s'agit de revenus dont nous ne tenons pas compte dans le calcul de votre allocation (revenus « immunisés ») ;

- o l'allocation maximum sera réduite, s'il s'agit de revenus qui ont une influence sur le calcul de votre allocation.

Quand vais-je recevoir l'allocation maximum ?

Vous recevez généralement l'allocation maximum si :

- vous n'avez pas de revenus du travail (« revenus professionnels ») ;
- vous n'avez pas d'autres revenus ou vous avez d'autres revenus de maximum 609,50 €⁷ (sur une base annuelle) ;
- votre partenaire n'a pas de revenus ou a des revenus de maximum 2.904,61 €⁷ (sur une base annuelle).

Attention ! Les trois conditions doivent être remplies.

Quand vais-je recevoir une allocation inférieure à l'allocation maximum ?

L'allocation maximum est diminuée en fonction des revenus de votre ménage (les vôtres et ceux de votre partenaire).

Une partie de certains revenus n'est pas prise en compte (revenus « immunisés ») ; le reste est déduit de l'allocation maximum.

Voici trois tableaux qui reprennent les montants à retirer de l'allocation maximum pour chacune des situations dans lesquelles vous pouvez vous trouver.

Vous avez des revenus ⁸ du travail (base annuelle)	Montant ⁸ déduit de l'allocation maximum
jusqu'à 4.329,61 € (inclus)	la moitié de vos revenus
entre 4.329,61 € et 6.494,41 €	2.164,81 € + 75% des revenus qui dépassent 4.329,61 €
de plus de 6.494,41 €	3.788,41 € + 100% de ce qui dépasse 6.494,41 €

⁷ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

⁸ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Vous avez d'autres revenus ⁹ (base annuelle)	Montant ⁹ déduit de l'allocation maximum
jusqu'à 609,50 € (inclus)	rien
de plus de 609,50 €	tout ce qui dépasse 609,50 €

Votre partenaire a des revenus ⁹ (base annuelle)	Montant ⁹ déduit de l'allocation maximum
jusqu'à 2.904,61 € (inclus)	rien
de plus de 2.904,61 €	tout ce qui dépasse 2.904,61 €

Attention !

Les montants à déduire peuvent être cumulés, si vous vous trouvez dans plusieurs situations décrites par ces tableaux.

Exemple :

Votre situation :

- vous vivez seul ;
- vous avez des revenus du travail de 4.000 € ;
- vous avez une pension alimentaire de 900 €.

Votre allocation :

1	Allocation maximum		8.713,83 €
2	Montants déduits de l'allocation maximum		
	a. la moitié des revenus de votre travail	2.000,00 €	
	b. tout ce qui dépasse 609,50 € de votre pension alimentaire ou « autre revenu »	290,50 €	
	c. Total des montants déduits (a + b = c)	2.290,50 €	2.290,50 €
3	Votre allocation (1 - 2 = 3)		6.423,33 €

⁹ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Remarque importante !

Le calcul de votre allocation de remplacement de revenus dépend de votre situation familiale et des revenus de votre ménage.

Ce calcul sera tout autre s'il y a des modifications pour l'un au moins des points suivants :

- votre état civil, votre ménage, la cohabitation, la composition de votre famille, les enfants à charge, votre type de logement (logement adapté ou institution, logement non adapté);
- les revenus de votre ménage (s'ils ont augmenté, diminué de plus de 20% ou disparu totalement).

Quel est le montant de mon allocation d'intégration ?

Nous calculons le montant de votre allocation d'intégration en tenant compte de deux éléments :

- la catégorie médicale liée à votre degré d'autonomie ;
- les revenus de votre ménage.

Ma catégorie médicale

Notre médecin détermine votre catégorie médicale, après vous avoir examiné.

Il analyse votre degré d'autonomie (manque ou réduction), c'est-à-dire les difficultés que vous avez à :

- vous déplacer ;
- manger et vous préparer à manger ;
- faire votre toilette et vous habiller ;
- entretenir votre logement et accomplir des tâches ménagères ;
- évaluer et éviter les dangers ;
- parler et avoir des contacts avec d'autres personnes.

Il évalue les difficultés que vous avez à accomplir toutes ces activités journalières. Pour chacune de ces activités, il fixe un nombre de points (de 0 à 3, en fonction de vos difficultés) ; le total des points lui permet de déterminer votre catégorie médicale.

La catégorie médicale (catégorie 1 à catégorie 5) dans laquelle vous vous trouvez dépend donc de votre degré d'autonomie.

À chacune des 5 catégories médicales correspond un montant : il s'agit du montant **maximum** que peut recevoir la personne qui se trouve dans cette catégorie médicale.

Si vous êtes dans la catégorie suivante,	le montant maximum de votre allocation ¹⁰ s'élève à
Catégorie 1	1.061,26 € par an
Catégorie 2	3.616,37 € par an
Catégorie 3	5.778,51 € par an
Catégorie 4	8.418,56 € par an
Catégorie 5	9.550,33 € par an

Les revenus de mon ménage

Pour calculer votre allocation, nous tenons compte des revenus de votre ménage, c'est-à-dire :

- vos revenus ;
- les revenus de votre partenaire.

Vous pourrez recevoir une allocation si les revenus de votre ménage ne dépassent pas certains plafonds :

- s'ils ne les dépassent pas, vous recevrez l'allocation maximum ;
- s'ils les dépassent :
 - o il est possible que vous receviez quand même l'allocation maximum, s'il s'agit de revenus dont nous ne tenons pas compte dans le calcul de votre allocation (revenus « immunisés ») ;
 - o l'allocation maximum sera réduite en fonction des revenus, s'il s'agit de revenus qui ont une influence sur le calcul de votre allocation.

Certains revenus sont immunisés différemment selon :

- votre catégorie médicale ;
- votre situation familiale.

¹⁰ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Quand vais-je recevoir l'allocation maximum ?

Vous recevez généralement l'allocation maximum si :

- vous n'avez pas de revenus du travail (« revenus professionnels ») ou avez des revenus du travail de 19.935,68 €¹¹ maximum ;
- vous n'avez pas d'autres revenus ou avez d'autres revenus « immunisés » ;
- votre partenaire :
 - o n'a pas de revenus
 - o ou a des revenus de maximum 19.935,68 €¹⁰ (base annuelle).

Attention !

Les trois conditions doivent être remplies.

Quand vais-je recevoir une allocation inférieure à l'allocation maximum ?

L'allocation maximum est diminuée en fonction des revenus de votre ménage (les vôtres et ceux de votre partenaire).

Une partie de certains revenus n'est pas prise en compte (revenus « immunisés ») ; le reste est déduit de l'allocation maximum.

Voici quatre tableaux qui reprennent les montants à retirer de l'allocation maximum pour chacune des situations dans lesquelles vous pouvez vous trouver.

Vous avez des revenus du travail	
Montant ¹² de vos revenus du travail (base annuelle)	Montant ¹² déduit de l'allocation maximum
jusqu'à 19.935,68 € (inclus)	rien
de plus de 19.935,68 €	la moitié des revenus qui dépassent 19.935,68 €

¹¹ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

¹² Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Vous avez des revenus de remplacement (chômage, mutuelle,...) et des revenus du travail (ou non)	
Montant ¹³ de vos revenus du travail (base annuelle)	Montant ¹³ de vos revenus de remplacement déduit de l'allocation maximum
de 0 € à 17.087,73 €	vos revenus de remplacement moins 2.847,55 €
de 17.087,73 € à 19.935,68 €	Le montant de vos revenus de remplacement diminué de {2.847,55 – (vos revenus de travail – 17.087,73)}
de plus de 19.935,68 €	tous vos revenus de remplacement

Vous avez d'autres revenus (pension alimentaire,...)	
Votre situation familiale	Montant ¹³ déduit de l'allocation maximum
vous vivez avec des membres de votre famille (catégorie A)	tout ce qui dépasse le maximum immunisé de 5.366,31 € (dans certains cas, ce montant peut être réduit)
vous vivez seul, en institution ou dans un logement adapté (catégorie B)	tout ce qui dépasse le maximum immunisé de 8.049,46 € (dans certains cas, ce montant peut être réduit)
vous vivez avec un partenaire, vous avez un enfant à charge,... (catégorie C)	tout ce qui dépasse le maximum immunisé de 10.732,61 € (dans certains cas, ce montant peut être réduit)

Votre partenaire a des revenus	
Montant ¹³ des revenus de votre partenaire (base annuelle)	Montant ¹³ déduit de l'allocation maximum
jusqu'à 19.935,68 € inclus	rien
plus de 19.935,68 €	la moitié de ce qui dépasse 19.935,68 €

¹³ Montants à partir du 1er juin 2009 (montants indexés).

Attention !

Les montants à déduire peuvent être cumulés, si vous vous trouvez dans plusieurs situations décrites par ces tableaux.

Exemple :

Votre situation :

- vous avez droit à une allocation d'intégration de la catégorie 2 (d'un point de vue médical) de 3.616,37 € ;
- vous formez un ménage ;
- vous avez des revenus du travail de 20.935,68 € ;
- vous avez des indemnités de mutuelle (revenu de remplacement) de 200,00 € ;
- votre partenaire a des revenus du travail de 21.935,68 €.

Votre allocation :

1	Allocation maximum de catégorie 2		3.616,37 €
2	Montants déduits de l'allocation maximum		
	a. pour vos revenus du travail : la moitié de ce qui dépasse 19.935,68 €	500,00 €	
	b. pour vos indemnités de mutuelle : l'entière (puisque vous avez des revenus du travail de plus de 19.935,68 €)	200,00 €	
	c. pour les revenus du travail de votre partenaire : la moitié de ce qui dépasse 19.935,68 €	1.000,00 €	
	d. Total des montants déduits (a + b + c = d)	1.700,00 €	1.700,00 €
3	Votre allocation (1 - 2 = 3)		1.916,37 €

L'allocation que je reçois est-elle fixe ?

Non. Elle peut être revue, donc augmenter ou diminuer.

Quand mon allocation peut-elle augmenter ?

Nous vous paierons un montant d'allocation plus élevé quand vous devrez dépenser plus pour pouvoir faire les mêmes achats (adaptation au coût de la vie). C'est ce qu'on appelle l'index.

Quand mon allocation est-elle revue ?

Le calcul de votre allocation est revu tous les cinq ans.

Nous revoyons aussi le calcul de votre allocation quand il y a des raisons spécifiques pour cela, comme une modification :

- de votre état de santé ;
- de la composition de votre famille ;
- de votre état civil ;
- de vos revenus ;
- ...

Certaines raisons de revoir votre allocation ont été expliquées dans la partie 2, au chapitre « Nouvelles demandes ».

D'autres raisons sont expliquées au point suivant : « Peut-on me demander de rembourser de l'argent ? Dans quels cas ? Que dois-je faire pour l'éviter ? ».

Peut-on me demander de rembourser de l'argent ? Dans quels cas ? Que dois-je faire pour l'éviter ?

Certaines modifications de votre situation (de famille, de revenus, de santé ...) **peuvent** mener à une **réduction** de votre allocation.

Dans quels cas ?

- votre état civil change (vous vous mariez, vous divorcez, votre conjoint décède,...) ou votre composition de famille change (vous vous mettez en ménage, vous vous séparez de votre partenaire,...) ;
- vos revenus (ou ceux de votre ménage) augmentent ;
- le type de vos revenus change : vos revenus du travail sont remplacés par une pension, des allocations de chômage ou de mutuelle,...
- vous ne recevez plus d'allocations familiales ou vous ne payez plus de pension alimentaire pour un enfant de moins de 25 ans ;
- vous ne séjournez plus dans un logement adapté ou dans une institution ;
- vous éprouvez moins de gêne de votre handicap.

Vous devez nous communiquer ces modifications :

- par téléphone : 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30).
- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Vous devez le faire le plus vite possible (dans certains cas, vous avez trois mois pour le faire), à partir du moment où la modification se produit.

Si vous ne le faites pas à temps, vous risquez de devoir rembourser de l'argent, au moment où nous reverrons votre dossier et où nous devons réduire le montant de votre allocation.

Quelques précisions à propos des différents types de modifications :

Mon état civil change (je me marie, je divorce, mon conjoint décède,...) ou ma composition de famille change (je me mets en ménage, je me sépare de mon partenaire,...)

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** ;
- nous adresser cette communication **le plus vite possible**.

Mes revenus (ou ceux de mon ménage) augmentent

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** vos revenus ou ceux de votre ménage ont augmenté ;
- nous adresser cette communication **dans les trois mois à partir de cette date**.

Le type de mes revenus change. Je n'ai plus de revenus du travail : ils sont remplacés par une pension, par des allocations de chômage ou de mutuelle,...

Pour calculer votre allocation, nous tenons compte différemment de vos revenus du travail et de votre pension ou de vos revenus de remplacement (comme des allocations de chômage ou de mutuelle), comme le montrent les tableaux du point « Quel est le montant de mon allocation d'intégration ? », partie « Quand vais-je recevoir une allocation inférieure à l'allocation maximum ? ».

Il est donc possible que le changement de votre type de revenus modifie le calcul de votre allocation.

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** vos revenus ont changé ;
- nous adresser cette communication **dans les trois mois à partir de cette date**.

Je n'ai plus d'enfant à charge (je ne reçois plus d'allocations familiales) ou je ne paie plus de pension alimentaire pour un enfant de moins de 25 ans

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** :
 - o vous n'avez plus d'allocations familiales pour un enfant de moins de 25 ans ;
 - o ou vous ne payez plus de pension alimentaire pour un enfant de moins de 25 ans. ;
- nous adresser cette communication **dans les trois mois à partir de cette date**.

Je séjournais dans un logement adapté ou dans une institution, mais je n'y séjourne plus

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** vous ne séjournez plus dans ce logement adapté ou dans cette institution ;
- nous adresser cette communication **le plus vite possible**.

Mon état de santé s'améliore et mon handicap me cause moins de difficultés

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- nous signaler **depuis quelle date** votre médecin a constaté cette amélioration (faits médicaux objectifs) ;
- nous adresser cette communication **le plus vite possible**.

Je souhaite recevoir mon allocation d'une autre manière. Que dois-je faire ?

Je souhaite la recevoir sur un autre compte

Que devez-vous faire ?

Vous nous communiquez le nouveau numéro de compte :

- par téléphone : 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30).
- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Je souhaite passer d'un chèque à un compte

Que devez-vous faire ?

Vous nous communiquez le numéro de compte :

- par téléphone : 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30).
- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Je souhaite passer d'un compte à un chèque

Que devez-vous faire ?

Vous devez nous adresser une demande motivée (en expliquant les raisons de cette demande de changement) :

- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Je séjourne dans un logement adapté ou une institution. Quelle est la conséquence sur mon allocation ?

J'y séjourne tout le temps

Vous séjournez tout le temps dans un logement adapté ou dans une institution.

Dans ce cas, nos services vous paient 72% de votre allocation d'intégration.

J'y séjourne la plupart du temps

Vous séjournez :

- la plupart du temps dans un logement adapté ou dans une institution ;
- et ailleurs, moins de 75 jours par an.

Dans ce cas, nos services vous paient aussi 72% de votre allocation d'intégration.

Je vis ailleurs plus de 75 jours par an

Vous séjournez :

- le plus souvent dans un logement adapté ou dans une institution ;
- mais aussi ailleurs plus de 75 jours par an (soit une période continue de plus de 75 jours, soit un total de plusieurs périodes).

Dans ce cas, vous pouvez recevoir un montant complémentaire de votre allocation d'intégration.

Vous pouvez recevoir ce montant en une seule fois, au cours de l'année suivante.

Vous devez nous faire la demande :

- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Vous devez joindre à votre demande une attestation de l'institution prouvant que vous séjournerez ailleurs plus de 75 jours par an.

Après ma mort, que se passera-t-il avec mon allocation ?

Allocation du mois du décès

Si votre allocation du mois :

- a déjà été payée au moment de votre décès, elle restera « acquise » (nous ne la réclamerons donc pas) ;
- n'a pas encore été payée au moment de votre décès, nous la paierons plus tard à l'une des personnes que la loi a désignées comme étant vos « ayants droit ».

Ces personnes sont, dans l'ordre de priorité :

- o votre conjoint ou votre partenaire ;
- o votre ou vos enfants qui vivaient avec vous au moment de votre décès ;
- o votre père et/ou votre mère qui vivaient avec vous au moment de votre décès ;
- o une autre personne qui vivait avec vous au moment de votre décès ;
- o la personne qui a payé tous vos frais d'hospitalisation ou une partie ;
- o la personne qui a payé tous vos frais funéraires ou une partie ;
- o votre conjoint séparé de fait.

Attention !

Nous paierons votre allocation :

- o automatiquement à :
 - votre conjoint ou votre partenaire ;
 - vos enfants
 - vos parents
- o sur demande à :
 - une autre personne qui vivait avec vous au moment de votre décès ;
 - la personne qui a payé tous vos frais d'hospitalisation ou une partie ;
 - la personne qui a payé tous vos frais funéraires ou une partie

(ces personnes doivent demander le « formulaire 191 » à la maison communale, le compléter et nous l'envoyer au plus tard 6 mois après votre décès) ;
- o automatiquement, après 6 mois, à votre conjoint séparé de fait (si personne ne nous a envoyé de « formulaire 191 » entre-temps).

Allocations encore dues (« arriérés »)

Si, au moment de votre décès, nous vous devons encore des allocations (« arriérés »), nous les paierons plus tard, à l'un de vos « ayants droit » (comme expliqué dans « Allocations du mois du décès »).

J'ai encore des questions...

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à vous adresser à notre centre de contact.

- par téléphone : 0800/987.99
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30).
- par fax : 02/509.81.85
- par courrier électronique : handif@minsoc.fed.be
- par courrier postal :
 - Service public fédéral Sécurité sociale
 - Direction générale Personnes handicapées
 - Centre administratif Botanique - Finance Tower
 - Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
 - 1000 Bruxelles

Je souhaite me plaindre...

Si vous n'êtes pas satisfait de nos services ou de nos produits, vous pouvez nous adresser une plainte.

Notre service des plaintes la traitera.

Toute plainte nous permet d'améliorer la qualité de nos services ou de nos produits.

Important !

Introduire une plainte n'a aucune influence sur les délais de recours.

Lorsque vous recevez une décision, vous avez trois mois pour introduire un recours. Si vous introduisez une plainte au sujet de cette décision, le délai pour introduire un recours reste trois mois et pas plus.

Vous pouvez nous communiquer votre plainte :

- oralement
 - o par téléphone : 0800/987.99
(du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30) ;
 - o en vous adressant à nos assistants sociaux ou aux collaborateurs administratifs du Centre d'expertise médicale ;
- par écrit :
 - o par fax : 02/509.81.85
 - o par voie électronique : en complétant le formulaire qui se trouve sur notre site
<http://handicap/fr/citoyens/plaintes/index.htm>
 - o par courrier postal :
 - Service public fédéral Sécurité sociale
 - Direction générale Personnes handicapées
 - Centre administratif Botanique - Finance Tower
 - Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
 - 1000 Bruxelles

[Retour table des matières](#)

PARTIE 4 - EXEMPLE DE CALCUL

Monsieur et madame A. sont handicapés.

Ils demandent tous les deux une allocation de remplacement de revenus (ARR) et une allocation d'intégration (AI), le 7 août 2008.

Conditions médicales :

- monsieur A. est dans les conditions médicales pour une ARR et pour une AI de catégorie 3 ;
- madame A. est dans les conditions médicales pour une ARR et pour une AI de catégorie 2.

Revenus :

- monsieur A. :
 - en 2006 : revenus du travail de 24.000,00 € ;
 - en 2007 : revenus du travail de 19.000,00 € (ce qui représente une diminution de revenus de 20%).
- madame A. :
 - en 2006 : indemnité d'invalidité (revenu de remplacement) de 8.341,45 € ;
 - en 2007 : même revenu.
- revenus du ménage :
 - en 2006 : 24.000,00 € + 8.341,45 € = 32.341,45 €
 - en 2007 : 19.000,00 € + 8.341,45 € = 27.341,45 €

Entre 2006 et 2007, les revenus du ménage ont donc diminué de 16% (moins de 20%). Nous tiendrons donc compte des revenus de 2006 dans le calcul de l'allocation (24.000,00 € pour monsieur A. et 8.341,45 € pour madame A.).

Année	Revenus		
	monsieur A.	madame A.	ménage
2006	24.000,00 €	8.341,45 €	32.341,45 €
2007	19.000,00 €	8.341,45 €	27.341,45 €
Diminution	21%	aucune	16%

Mode de calcul et montant maximum ARR :

En principe, nous devons examiner, pour tous les deux, s'ils ont droit à une ARR, partant du principe qu'il s'agirait d'une ARR de la catégorie C (puisqu'ils forment un ménage avec quelqu'un qui n'est pas un parent ou un allié aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés).

Le montant maximum de l'ARR de catégorie C est de 11.618,44 €.

Montants maximums AI :

Les montants maximums de l'AI sont :

- pour la catégorie 2 : 3.616,37 € ;
- pour la catégorie 3 : 5.778,51 €.

Calcul de l'ARR de monsieur A.

1.	Montant de l'ARR de catégorie C		11.618,44
2.	Revenus pris en compte		
	a. Revenus de remplacement de madame A. <ul style="list-style-type: none">• revenus• abattement• revenus pris en compte	8.341,45 - 2.904,61 = 5.436,84	
	b. Revenus du travail de monsieur A. <ul style="list-style-type: none">• revenus• abattements<ul style="list-style-type: none">▪ 50% de 4.329,61 = 2.164,98▪ 25% de 2.164,80 (6.494,41 - 4.329,61) = 541,20• Total abattements : 2.164,98 + 541,20 = 2.706,18• revenus pris en compte	24.000,00 - 2.706,18 = 21.293,82	
	c. Total des revenus pris en compte (a + b = c)		- 26.730,66
3.	Droit à l'ARR de monsieur A. (1 - 2 = 3)		0,00

Calcul de l'AI de monsieur A.

1.	Montant de l'AI de catégorie 3		5.778,51
2.	Revenus pris en compte		
	a. Revenus de remplacement de madame A.		
	• revenus	8.341,45	
	• abattement forfaitaire (19.935,68)	- 19.935,68	
	• différence	= 0,00	
	• moitié de la différence prise en compte	: 2 = 0,00	
	b. Revenus du travail de monsieur A.		
	• revenus	24.000,00	
	• abattement forfaitaire	- 19.935,68	
	• différence	= 4.064,32	
	• moitié de la différence prise en compte	2.032,16	
	c. total des revenus pris en compte (a + b = c)		- 2.032,16
3.	Droit à l'AI de monsieur A. (1 - 2 = 3)		
	- par an		3.746 ,35
	- par mois		312,20

Calcul de l'ARR de madame A.

1.	Montant de l'ARR de catégorie C		11.618,44
2.	Revenus pris en compte		
	a. Revenus du travail de monsieur A.		
	• revenus	24.000,00	
	• abattement	- 2.904,61	
	• revenus pris en compte	= 21.095,39	
	b. Revenus de remplacement de madame A.		
	• revenus	8.341,45	
	• abattement	- 609,50	
	• revenus pris en compte	= 7.731,95	
	c. Total des revenus pris en compte (a + b = c)		- 28.827,34
3.	Droit à l'ARR de madame A. (1 - 2 = 3)		0,00

Calcul de l'AI de madame A.

1.	Montant de l'AI de catégorie 2		3.616,37
2.	Revenus pris en compte		
	a. Revenus du travail de monsieur A.		
	• revenus	24.000,00	
	• abattement forfaitaire (19.935,68)	- 19.935,68	
	• différence	= 4.064,32	
	• moitié de la différence prise en compte	:2 = 2.032,16	
	b. Revenus de remplacement de madame A.		
	• revenus	8.341,45	
	• abattement forfaitaire	- 2.847,55	
	• différence prise en compte	= 5.493,90	
	c. Autres revenus		
	• autres revenus (= la partie non immunisée des revenus de remplacement de madame A.)	5.493,90	
	• calcul de l'abattement abattement de Catégorie C moins 2.847,55 (10.732,61 ¹⁴ - 2.847,55) = 7.885,06	- 7.885,06	
	• différence prise en compte	= 0,00	
	d. total des revenus pris en compte (a + c = d)		- 2.032,16
3.	Droit à l'AI de madame A. (1 - 2 = 3)		
	- par an		1.584,21
	- par mois		132,02

[Retour table des matières](#)

¹⁴ Voir plus haut partie 3 "Quel est le montant de mon allocation d'intégration".